

28 mars
1578.

LV.

*Instruction du duc d'Anjou pour ses envoyés de la
Rocheport et des Pruneaux.*

Angers. 28 mars 1578.

Après avoir assuré les états généraux, le prince d'Orange, le comte de Lalaing et les autres seigneurs des Pays-Bas de la bonne volonté du duc, ils leur démontreront comment ils doivent traiter avec eux concernant la remise entre les mains du duc des villes à lui promises par le comte de Lalaing, afin que le duc puisse faire entrer son armée aux Pays-Bas, armée qu'il entretiendra alors sur le pied convenu pendant deux mois. A cette fin ils doivent traiter avec le comte de Lalaing et les autres seigneurs. Le duc veut avoir la libre disposition des villes à lui délivrées, mais n'en veut recevoir aucune si Mons n'est pas compris dans le nombre, à moins que le nombre en soit augmenté. Il entreprendra son expédition même avant d'avoir le consentement du roi. Les envoyés doivent assurer au comte de Lalaing et aux seigneurs qu'ils ont bien charge de traiter avec eux en général et tâcher d'amener une telle négociation, mais si

cela ne se peut, ils doivent traiter avec le comte sur la reddition des villes, pour la garnison desquelles Rochepot lèvera des troupes. Ils assureront au prince d'Orange que le duc ne désire que de le maintenir en sa religion ainsi que les autres protestants et de garder inviolablement le traité de Gand. Mondoucet et Alféran ont charge de les assister. Ils insisteront sur l'élection du duc comme souverain, et si cela ne se peut, comme protecteur.

—

Instruction de monseigneur aux sieurs de la Rochepot et Despruneaulx, conseillers et chambellans ordinaires de mondict seigneur, envoyez de sa part vers les seigneurs des estatz généraulx, prince d'Orange et comte de la Laing et autres seigneurs du Pays-Bas. 1)

Premièrement. Lesdicts sieurs remontreront ausdicts seigneurs des estatz généraulx, prince d'Orange et comte de la Laing et autres seigneurs dudict Pays-Bas: Comme mondict seigneur a tousiours eu en singulière affection les secourir et ayder de tous les moiens que Dieu luy a donnez pour pourveoir à la seureté et conservation de l'estat dudict pais, les rédimer d'opressions et violences et les maintenir en leurs antiens privileges et droictz dudict pais, ce qu'il a cydevant démontré, et encores à présent, reconnoissant la nécessité des affaires, il désire plus que jamais obliger à luy lesdicts estatz généraulx, princes et sei-

1) Cette pièce fait connaître, plus qu'aucune autre, l'intention du duc d'Anjou, qui y expose sans la moindre réserve ses pensées secrètes. Et de plus elle montre à quel point le comte de Laing s'était engagé envers lui. C'est bien dommage que Groen van Prinsterer n'en ait pas eu connaissance. Sa notice citée (*Archives*, t. VI, p. 364) n'en aurait que gagné en importance.

gneurs dudict pais par bons offices prenant leur faict en sa protection et sauvegarde.

Satisfaisant aux lettres que ledict seigneur le comte de la Laing a escrites à Son Altesse et instructions à elle envoyées de sa part par le seigneur de Rinsart. 1)

Mondict seigneur envoie les sieurs de Rochepot et Despruneaux, ses conseillers et chambellans ordinaires, pour l'asseurer en premier lieu de son affection et bonne volonté en son endroit, et recevoir les villes que ledict seigneur comte a promis de livrer et mettre es mains de mondict seigneur. Ce qu'elle désire estre promptement effectué afin de pourveoir aux remeddes nécessaires pour le soulaigement dudict pais et conduite de l'armée que mondict seigneur entend y mener deux mois après la délivrance desdictes villes et places, ladict armée composée de ii mille chevaulx et de x mille hommes de pied, lesquels il offre entretenir et deffraier pour deux mois entiers.

Et pour ce faire a donné pouvoir ausdicts sieurs de la Rochepot et Despruneaux de traicter avec lesdicts seigneurs comte de la Laing et tous autres que besoing sera, protestant les soustenir, deffendre et conserver envers et contre tous.

Mondict seigneur entend lorsque lesdictes villes seront en sa possession, mettre dans icelles les garnisons qu'il advisera bon estre, et y establir les gouverneurs à sa dévotion, demeurant néantmoins ledict

1) On comprend par ceci comment il se fit que plus tard le seigneur de Rinsart resta fidèle partisan du duc, alors que tous les autres seigneurs du Hainaut se retournaient vers le roi d'Espagne. Nous n'avons pas pu trouver des documents sur sa mission auprès du duc d'Anjou, par laquelle le comte de Lalaing offrait de livrer à celui-ci plusieurs villes du Hainaut comme places de sûreté.

seigneur comte de la Laing lieutenant général de
mondict seigneur audict pays.

Mondict seigneur n'entend recevoir aucunes condi-
tions ny villes si la ville de Montz n'y est comprinse
avec deux ou trois autres bonnes des principales, et
où ne voudroient bailler ledict Montz, en baillant
quatre bonnes villes des meilleures, mondict seigneur
se contentera.

Et où ledict seigneur comte de la Laing voudroit
plus particulièrement scavoir l'intention du roy sur
ce faict, encores que Son Altesse soit assez asseuré
de la bonne grace et bienvueillance du roy, son frère,
toutesfois n'est délibéré attendre son consentement
pour cest effect.

Et d'autant qu'il ny a rien qui a porté plus d'ad-
vancement aux affaires que la correspondance et unyon
de tous ceux qui tendent à une mesme fin espousant
le faict public et général, leur ¹⁾ sera remonstré de
la part de Son Altesse qu'il désireroit bien traicter
avec eux en général pour le désir et affection qu'il a
de les veoir tous uniz, et les embrasser conjointe-
ment sans aucune affection particulière. A quoy ils
insisteront avec toutes les raisons et inductions qui
pourront servir à ce propoz.

Neantmoins où lesdicts estatz voudroient tirer ce
faict en longueur, usant de remises, lesdicts sieurs
de la Rochepot et Desprunaux ne délaisseront de
traicter avec ledict seigneur comte de la Laing et

1) Dans ce passage l'instruction, qui jusques ici paraît n'avoir
rapport qu'aux négociations avec le comte de Lalaing et les
seigneurs de son parti, semble parler des états généraux. Le duc
d'Anjou, comme la plupart des étrangers, paraît prendre les
députés pour des mandataires ayant plein pouvoir.

recevoir les villes et places qu'il entend mettre es mains de mondict seigneur.

Pour c'est effect a donné charge audict sieur de la Rochepot de faire lever le nombre de deux mil quatre cens hommes de pied qui seront par luy départy dans lesdicts places, selon qu'il advisera bon estre pour la seuretté et conservation d'icelles.

Et pour le regard de monsieur le prince d'Orange, lesdicts sieurs de la Rochepot et Despruneaulx l'asseureront de l'affection et bonne volonté que Son Altesse luy porte, ne désirant rien plus en ce monde que de le maintenir et conserver en sa religion et tous autres qui en font profession, et avec telle liberté et assurance qu'ilz scauroient désirer pour la manutention et exercice d'icelle. Et mesmes d'entretenir, garder et faire garder inviolablement le traicté et accord fait avec luy à Gand.

Sera remonstré audict seigneur prince d'Orange que pour empescher les desseings de ceux que voudroient traverser ceste négociation, il sera beaucoup meilleur que les depputez des estatz ne passent point pour venir trouver Son Altesse, mais qu'ilz demeurent à Cambray, à Arras et autre lieu qui sera plus propre où lesdicts sieurs de la Rochepot et Despruneaux se trouveront avec pouvoir suffisant pour traicter avec eux sur les conditions qui seront proposés à Son Altesse.

Lesdicts sieurs de la Rochepot et Despruneaux appelleront avec eulx en leurs négociations les sieurs de Mondoucet et d'Alfeiran qui sont instruits de longue main des affaires dudict pays.

Lesdicts sieurs de la Rochepot et Despruneaux feront instance à ce que mondict seigneur soit esleu et déclaré souverain desdicts pais. Et où ilz ne voudroient accorder ledict tiltre, après plusieurs remon-

strances à eulx faictes pour les persuader de l'honorer de ce tiltre comme chose qu'ilz doivent, mondict seigneur se contentera du tiltre de protecteur du-dict pais.

Faict à Angiers le xxvii^e jour de mars, l'an mil v cent soixante dix huict.

Françoys.

Cop. e. F. f. Ms. 3277. (Ms. Béth. Reg. 8780) f° 7. B. N. P. cop. S. M. 1)

1) Comme de la pièce précédente, M. Kervyn de Lettenhove (*Les Huguenots et les Gueux*, t. V, p. 49 et 50) donne quelques extraits de cette instruction.